

N°ARR23_0052

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0052 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux d'élagage d'un arbre à effectuer par l'entreprise SPORST ET PAYSAGES, 140 rue de la République 95370 Montigny-lès-Cormeilles rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPORST ET PAYSAGES, 140 rue de la République 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à procéder aux travaux d'élagage d'un arbre à rue Vincent Van Gogh, sur l'espace enherbé sise entre la rue Vincent Van Gogh et l'allée Pierre Boulez à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 premières places de chaque côté de l'espace enherbé qui sépare la rue Vincent Van Gogh de l'allée Pierre Bouler.

ARTICLE 3 : Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

ARTICLE 4: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons si nécessaire.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire les **27 et 28 février 2023**,

ARTICLE 6: La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SPORST ET PAYSAGES chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur au moins 72 heures avant la date des plantations,

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 février 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,


Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 20/02/2023